

ANNEXE I

[Original : espagnol]

Accord relatif aux réformes constitutionnelles
et au système électoral

I. RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES

Considérant que la Constitution en vigueur depuis 1986 charge l'État, en tant qu'instance juridico-politique suprême de la société, de promouvoir le bien commun et le renforcement du régime de droit, de sécurité, de justice, d'égalité, de liberté et de paix, et fait un impératif central du plein exercice des droits de l'homme dans le cadre d'un ordre institutionnel stable, permanent et populaire où gouvernés et gouvernants agissent dans le respect absolu du droit;

Considérant que la délégation de la Commission nationale de réconciliation du Guatemala (CNR), agissant avec le plein appui du Gouvernement guatémaltèque, et la délégation de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), agissant avec le plein appui de son commandement général, ont déclaré dans l'Accord d'Oslo en date du 30 mars 1990 leur intention de s'employer à apporter un règlement pacifique aux problèmes nationaux par des moyens politiques;

Considérant qu'a débuté le 24 avril 1991 le processus de négociation directe entre le Gouvernement de la République du Guatemala et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), les Parties s'étant alors engagées à faire en sorte que les accords politiques traduisent les aspirations légitimes de tous les Guatémaltèques, respectent le cadre constitutionnel en vigueur et soient conformes aux accords de l'Escorial, dans lesquels l'URNG et les partis politiques du pays s'étaient engagés à promouvoir les réformes de la Constitution politique de la République qui seraient nécessaires pour réconcilier tous les Guatémaltèques, mettre fin aux affrontements armés dans le pays et régler pacifiquement les problèmes nationaux par des moyens politiques, ainsi que l'application et le respect scrupuleux de la loi;

Considérant que les réformes constitutionnelles visées dans le présent Accord jettent les bases sur lesquelles pourrait être assurée la réconciliation de la société guatémaltèque dans le cadre de l'État de droit, de la coexistence démocratique, de la pleine observation et du strict respect des droits de l'homme, ainsi que de l'éradication de l'impunité et, à l'échelon national, l'institutionnalisation d'une culture de paix fondée sur la tolérance mutuelle, le respect réciproque, la concertation et la participation sociale la plus large à tous les niveaux et dans toutes les instances du pouvoir;

Considérant que lesdites réformes contribueront à la stabilité politique, au renforcement du pouvoir civil et à la redéfinition convenue du rôle de l'armée à l'orée de cette nouvelle étape historique pour le pays, dont la signature de l'Accord relatif à une paix ferme et durable marque l'avènement;

Considérant que lesdites réformes systématisent et élargissent en outre, tant dans l'esprit que dans la lettre, les engagements souscrits sur les plans

/...

institutionnel, politique, économique, social et ethnique en ce qui concerne les droits de l'homme, le strict respect de ces droits et la lutte contre l'impunité;

Considérant qu'il est essentiel pour la nation que l'identité des peuples autochtones soit reconnue en vue de l'instauration de l'unité nationale sur la base du respect et de l'exercice des droits politiques, culturels, économiques et spirituels de tous les Guatémaltèques, ainsi que de leurs devoirs;

Considérant que les réformes constitutionnelles dont il est convenu constituent une étape historique qui assure et garantit institutionnellement l'instauration d'une paix juste et la stabilité démocratique par des moyens politiques et institutionnels, dans le cadre de la Constitution politique de la République;

Le Gouvernement guatémaltèque et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), ci-après dénommés "les Parties", sont convenus de ce qui suit :

1. Le Gouvernement de la République saisira le Congrès de la République du projet de réformes constitutionnelles qui fait l'objet des sections A et E du présent Accord 60 jours après l'entrée en vigueur de l'instrument.
2. Dans le cas de celles des réformes constitutionnelles proposées pour lesquelles il n'est pas expressément établi de texte ni indiqué de numéros d'articles, il est entendu que c'est au pouvoir législatif que reviendra le soin de rédiger les dispositions considérées et d'en déterminer l'emplacement.
3. Les Parties demandent au Congrès de la République de voter les lois ordinaires nécessaires pour donner effet à ce dont elles sont convenues dans les Accords de paix ainsi qu'aux réformes constitutionnelles visées dans le présent Accord, ou de les modifier à cette fin. Elles lui demandent en outre d'apporter les réformes constitutionnelles ou législatives qui pourraient être nécessaires pour conformer les textes aux réformes proposées par elles.

A. Réformes constitutionnelles visées dans l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones

4. Il est prévu dans cet accord de reconnaître constitutionnellement l'identité des peuples maya, garífuna et xinca, et, dans cette perspective, la nécessité de définir et de caractériser l'État guatémaltèque comme étant d'unité nationale, multiethnique, pluriculturel et multilingue. Il ne s'agit pas seulement de reconnaître l'existence de différents groupes ethniques et leur identité, comme la Constitution le fait actuellement à l'article 66, mais aussi de constater que la conformation même de la société, sans préjudice de l'unité de la nation, ni de celle de l'État, va dans ce sens, ce qui implique en outre que soit reconnu dans la spécificité des valeurs spirituelles autochtones un élément essentiel de la cosmogonie et de la transmission du patrimoine culturel et que soient constitutionnellement officialisées les langues vernaculaires, colonne portante de la culture nationale et moyen d'acquisition et de

transmission de la cosmogonie autochtone et des connaissances et valeurs culturelles qui s'y attachent.

Identité des peuples maya, garífuna et xinca

5. Recommander au Congrès de la République que la Constitution politique reconnaisse expressément l'identité des peuples maya, garífuna et xinca au sein de la nation guatémaltèque.

Liste des langues existant dans le pays

6. Recommander au Congrès de la République une réforme de la Constitution politique tendant à faire figurer à l'article 143 la liste de toutes les langues existant dans la République et à y stipuler que l'État a l'obligation de reconnaître, respecter et promouvoir lesdites langues.

Officialisation des langues vernaculaires

7. Recommander au Congrès de la République, conformément aux résultats obtenus par la Commission d'officialisation qu'établit l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, les réformes de la Constitution politique nécessaires pour donner effet aux travaux de ladite Commission.

Valeurs spirituelles des peuples maya, garífuna et xinca

8. Recommander au Congrès de la République de remanier l'article 66 de la Constitution politique en y stipulant que l'État reconnait, respecte et protège les diverses valeurs spirituelles auxquelles sont attachés les peuples maya, garífuna et xinca.

Définition et caractérisation de la nation guatémaltèque

9. Recommander au Congrès de la République de remanier l'article 140 de la Constitution politique en y définissant et en y caractérisant la nation guatémaltèque comme étant d'unité nationale, multiethnique, pluriculturelle et multilingue.

B. Réformes constitutionnelles visées dans l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique

10. Dans le cadre de la modernisation des institutions de l'État, l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique prévoit des réformes constitutionnelles touchant le Congrès de la République, le pouvoir judiciaire, les fonctions du Président de la République et l'armée guatémaltèque. Il ne s'agit pas de promouvoir l'adoption de mesures formalistes, mais bien plutôt de revoir la conception même des organes et institutions de l'État en vue de renforcer la démocratie, comme le veulent les tendances constitutionnelles modernes.

Congrès de la République

11. Pour ce qui a trait au Congrès de la République, les conditions actuelles ont amené différents groupes sociaux à poser en principe, sans préjudice de l'impératif de représentativité s'attachant à la démocratie, que les députés ne devraient pas être en plus grand nombre qu'il ne l'aura été raisonnablement déterminé au préalable. L'impératif de représentativité implique également qu'un renouvellement à intervalles raisonnables soit assuré en ce qui concerne les députés, raison pour laquelle il est prévu que ceux-ci ne soient pas réélus pour plus de deux mandats consécutifs.

Fixation du nombre des députés

12. Recommander au Congrès de la République de remanier l'article 157 de la Constitution politique de la République en y fixant le nombre des députés au niveau actuel.

13. Il importe en outre de remanier le même article en y stipulant que les députés ne peuvent être réélus pour plus de deux mandats consécutifs, afin tout à la fois de ne pas entraver la carrière parlementaire et d'assurer le renouvellement nécessaire en ce qui concerne les dirigeants politiques au Congrès.

Administration de la justice

14. L'intégrité et l'efficacité de la fonction judiciaire ont pour objet de garantir les règles régissant les relations sociales, garantie qui ne peut se concrétiser que dans l'exercice effectif des droits qu'énonce la loi, dans le règlement équitable des différends, dans l'assujettissement de tous aux normes procédurales, dans le châtement des délinquants et dans la réparation des dommages causés.

15. Voilà pourquoi il importe de renforcer la fonction juridictionnelle qui, dans le cadre constitutionnel des garanties générales de l'administration de la justice, doit permettre à chacun d'accéder librement à celle-ci indépendamment de ses moyens financiers. On considérera plus précisément à cet égard la réalité multiethnique, pluriculturelle et multilingue du pays, l'impartialité et l'indépendance des tribunaux, la solution raisonnée et rapide des conflits sociaux, l'ouverture à des mécanismes novateurs de règlement desdits conflits, une carrière judiciaire visant l'excellence professionnelle des magistrats, à qui doit dûment être reconnue la dignité de leur fonction, ainsi que les droits et responsabilités inhérents à leur formation et à leur perfectionnement, sans préjudice d'un régime disciplinaire qui, s'agissant des droits de la défense et des garanties d'une procédure régulière, garantisse comme il convient l'exercice de la fonction judiciaire, la sanction étant la prérogative du pouvoir judiciaire.

Garanties relatives à l'administration de la justice

16. Proposer au Congrès de la République de modifier l'article 203 de la Constitution politique afin d'y inclure une référence expresse aux garanties relatives à l'administration de la justice, qui porterait donc sur les points

suivants : a) libre accès à la justice et possibilité d'utiliser sa langue maternelle; b) respect du caractère multiethnique, pluriculturel et multilingue du pays; c) défense des accusés qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un défenseur; d) impartialité et indépendance des juges; e) règlement rapide, par la négociation, des conflits sociaux; et f) création de nouveaux mécanismes de règlement des conflits. En outre, les dispositions actuelles de l'article 203 doivent être reprises, sous une forme abrégée, dans un nouvel alinéa.

Carrière judiciaire

17. Proposer au Congrès de la République de modifier les articles 207, 208 et 209 de la Constitution politique qui devraient contenir une référence à la Loi relative à la carrière judiciaire et porter sur les points suivants :

- a) Droits et responsabilités des juges, dignité de la fonction et nécessité d'une rémunération adéquate;
- b) Système de nomination et de promotion des juges sur la base de concours publics et du critère de l'excellence professionnelle;
- c) Droit et devoir de formation et de perfectionnement;
- d) Régime disciplinaire, avec garanties, procédures, instances et sanctions préétablies et affirmation du principe selon lequel un juge ou un magistrat ne peut faire l'objet d'enquêtes ou de sanctions si ce n'est par ses pairs.

Auxiliaires de justice

18. Proposer au Congrès de la République d'apporter un amendement tendant à supprimer la garantie énoncée au paragraphe 2 de l'article 210 de la Constitution politique et à l'inclure dans les trois articles précédents. Cet article ne doit viser que les auxiliaires de justice qui ne sont ni juges ni magistrats.

Police civile nationale

19. Proposer au Congrès de la République d'élaborer un article de la Constitution politique qui définirait, dans les termes suivants, les fonctions et caractéristiques principales de la police civile nationale :

"La police civile nationale est une institution professionnelle et hiérarchisée. C'est le seul corps de police armé doté d'une juridiction nationale; elle a pour fonctions de protéger et de garantir l'exercice des droits et libertés des personnes, de prévenir et de combattre le crime, d'enquêter sur les activités criminelles et de maintenir l'ordre public et la sécurité intérieure. Elle s'acquitte de ses fonctions sous la direction des autorités civiles et dans le strict respect des droits de l'homme.

La loi précise les conditions requises pour entrer dans les forces de police, les dispositions régissant les promotions, les avancements, les mutations, les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires et aux employés qui en font partie ainsi que les autres aspects du fonctionnement de la police civile nationale."

Armée guatémaltèque

20. Dans une société démocratique, l'armée a traditionnellement pour mission de défendre la souveraineté du pays et l'intégrité de son territoire. Toute autre fonction a un caractère inhabituel et exceptionnel; comme pour toute autre institution gouvernementale, l'exercice d'autres fonctions est subordonné à une décision préalable et au contrôle des pouvoirs de l'État légitimement constitués dans le cadre de leurs compétences respectives. Toute fonction exceptionnelle de l'armée doit donc faire l'objet d'une décision du Président de la République, en sa qualité de chef de l'État et de commandant en chef des forces armées, laquelle doit aussi être entérinée par le Congrès dans le cadre du système d'équilibre des pouvoirs.

21. Par ailleurs, à l'instar des autres ministres, il incombe au Ministre de la défense de prendre des décisions politiques pour lesquelles des compétences techniques ne sont pas absolument nécessaires car il n'est plus justifié que celui-ci soit un militaire. Dans une optique moderne de l'organisation juridictionnelle, il convient aussi de revoir la juridiction militaire en matière pénale pour la limiter aux délits et infractions de caractère strictement militaire.

Intégration, organisation et fonctions de l'armée

22. Proposer au Congrès de la République de modifier comme suit l'article 244 de la Constitution politique :

"Article 244. Intégration, organisation et fonctions de l'armée.
L'armée guatémaltèque est une institution permanente au service de la nation. Elle est une et indivisible, et, par définition, professionnelle, apolitique, subordonnée et non délibérante. Elle a pour mission la défense de la souveraineté de l'État et de l'intégrité du territoire. Elle se compose de forces terrestres, aériennes et navales. Son organisation est hiérarchique et repose sur les principes de discipline et d'obéissance."

Fonctions du Président de la République

23. Proposer au Congrès de la République de modifier comme suit l'article 183 de la Constitution politique :

"L'alinéa r) de l'article 183 est supprimé et le texte de l'alinéa t) est modifié comme suit : 'Accorder des pensions extraordinaires'".

24. S'agissant des attributions du Président de la République, il est convenu de proposer d'inclure à l'article 183 le texte suivant :

"Lorsque les moyens ordinaires de maintien de l'ordre public et de la paix intérieure ne sont pas suffisants, le Président de la République peut, à titre exceptionnel, avoir recours à l'armée. L'intervention de l'armée est toujours de nature temporaire, elle est subordonnée à l'autorité civile et ne suppose aucune limitation de l'exercice des droits constitutionnels des citoyens.

L'état d'exception est décrété par le Président de la République. L'intervention de l'armée est limitée à la durée et aux actions strictement nécessaires et cesse dès que les objectifs sont atteints. Le Président de la République informe le Congrès de l'intervention de l'armée et le Congrès peut à tout moment y mettre fin. En tout état de cause, dans les 15 jours suivant la cessation de l'intervention de l'armée, le Président présente au Congrès un rapport détaillé sur ladite intervention."

Devoirs et attributions du Président vis-à-vis de l'armée

25. Proposer au Congrès de la République de supprimer la dernière phrase de l'alinéa b) de l'article 246 de la Constitution politique, qui est ainsi conçue : "Il peut aussi accorder des pensions extraordinaires".

26. Proposer en outre de remplacer le paragraphe 1 dudit article par le texte suivant : "Le Président de la République est le Commandant en chef des forces armées et transmet ses ordres par l'intermédiaire du Ministre de la défense nationale, que ce dernier soit un civil ou un militaire".

Tribunaux militaires

27. Proposer au Congrès de la République de remanier entièrement l'article 219 de la Constitution politique, qui se lirait comme suit :

"Article 219. Tribunaux militaires. Les tribunaux militaires connaîtront des délits et infractions spécifiés dans le Code militaire et dans les règlements y afférents. Les délits et infractions de droit commun commis par des militaires seront connus et jugés par la juridiction ordinaire. Aucun civil ne pourra être jugé par les tribunaux militaires."

II. SYSTÈME ÉLECTORAL

Considérant :

Que les élections constituent le moyen essentiel d'assurer la transition du Guatemala vers une démocratie fonctionnelle fondée sur la participation;

Qu'à cette fin, le Guatemala dispose, avec le Tribunal électoral suprême, d'une institution indépendante d'une impartialité et d'un prestige reconnus, appelée à jouer un rôle fondamental dans la garantie et le renforcement du système électoral;

Qu'il convient d'assurer une plus grande participation des citoyens aux processus électoraux et remédier au problème de l'abstentionnisme afin de renforcer la légitimité du pouvoir public et consolider une démocratie pluraliste et représentative au Guatemala;

Que les taux de participation électorale sont fonction de multiples facteurs sociaux et politiques, tels l'impact des institutions civiles sur la vie quotidienne des Guatémaltèques, la capacité des partis politiques de répondre aux attentes de la population, le taux de participation organisée des citoyens à la vie sociale et politique et leur niveau d'instruction civique, aspects que tous les accords de paix déjà signés visent à renforcer;

Que les processus électoraux présentent certaines lacunes qui entravent l'exercice effectif du droit de vote, telles que l'absence de documents d'identité fiables et de listes électorales établies selon des critères rigoureux, les difficultés rencontrées pour s'inscrire sur les listes électorales et voter, ainsi que le manque d'informations et de transparence des campagnes électorales;

Que le présent Accord vise à promouvoir les réformes juridiques et institutionnelles qui permettront de corriger lesdites lacunes et limitations et, avec les autres accords de paix, à améliorer le système électoral pour en faire un instrument de démocratisation;

Le Gouvernement guatémaltèque et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (ci-après dénommés "les Parties") conviennent de ce qui suit :

Commission de la réforme électorale

1. Reconnaissant le rôle incombant au Tribunal électoral suprême pour ce qui est de la supervision et de l'amélioration du système électoral, les Parties conviennent de prier ce tribunal de constituer et de présider une commission de la réforme électorale qui serait chargée de publier un rapport et un ensemble de recommandations sur ladite réforme et les modifications à apporter à cette fin à la législation.
2. Cette commission comprendrait, outre un président nommé par le Tribunal électoral suprême, un représentant et un suppléant pour chacun des partis politiques représentés au Congrès de la République ainsi que deux membres et deux suppléants dont le choix serait laissé à la discrétion du Tribunal électoral suprême. La Commission devrait pouvoir compter sur toute l'assistance et les conseils dont elle estimerait avoir besoin.
3. Il est recommandé que cette commission soit constituée dans les trois mois suivant la signature de l'Accord relatif à une paix ferme et durable et qu'elle achève ses travaux au plus tard dans les six mois suivant sa constitution. Pour atteindre les objectifs qui sont les siens, la commission devrait susciter un vaste débat ouvert à tous au sujet du régime électoral guatémaltèque.
4. Aux fins de la modernisation du système électoral, la Commission inscrirait à son ordre du jour les questions fondamentales ci-après qui n'ont pas un caractère limitatif :

- a) Documents d'identité;
- b) Inscription sur les listes électorales;
- c) Vote;
- d) Transparence et publicité;
- e) Campagne d'information;
- f) Renforcement des institutions.

Propositions de base

5. En ce qui concerne ces questions, les parties conviennent, compte tenu des efforts déployés pour renforcer le processus électoral, de soumettre à l'examen de la Commission de réforme électorale les propositions de base ci-après :

Documents d'identité

6. L'absence de documents d'identité dignes de foi étant un obstacle à la réalisation des différentes étapes du processus électoral, les parties jugent nécessaire d'établir un document d'identité unique avec photographie, qui remplacerait la carte d'identité actuelle et qui, étant reconnu pour tous les actes de la vie civile, servira également lors des élections. C'est le Tribunal électoral suprême qui serait chargé d'établir ce document par le biais du Registre d'état civil, et on encouragerait à cette fin l'adoption des amendements nécessaires à la loi relative aux élections et aux partis politiques et au Code civil.

7. Dans l'intérêt des prochaines élections générales, il serait extrêmement utile et important que tous les citoyens utilisent le nouveau document d'identité unique.

Inscription sur les listes électorales

8. Comme il est nécessaire d'améliorer constamment les listes électorales, que le Tribunal électoral suprême sera chargé d'établir et de tenir à jour, les parties estiment que la Commission de réforme électorale devrait étudier les moyens d'assurer l'enregistrement systématique des décès et des changements de résidence.

9. En vue de définir, à l'intérieur de chaque municipalité, des circonscriptions électorales ayant chacune sa propre liste électorale si cela est nécessaire pour faciliter les opérations de vote, il est proposé que la Commission recommande que la loi sur les élections et les partis politiques soit modifiée pour que les listes électorales soient fondées sur le lieu de résidence.

10. La Commission de réforme électorale devrait examiner les moyens de faciliter aux citoyens l'accès aux centres d'enregistrement et le Tribunal

électoral suprême devrait disposer des ressources nécessaires pour étendre ses activités aux zones rurales.

11. Compte tenu des nouvelles fonctions de l'armée guatémaltèque, telles qu'elles sont définies dans l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique et considérant que les parties ont pour objectif commun de favoriser la plus large participation des citoyens au processus électoral, il est proposé que la Commission examine s'il y aurait lieu de donner à l'avenir le droit de vote aux membres de l'armée guatémaltèque en service actif au Guatemala.

Opérations de vote

12. Il est nécessaire de faciliter l'accès des citoyens aux bureaux de vote. À cet effet, les parties proposent que le Tribunal électoral suprême détermine, sur la base des listes électorales, et en consultation avec les partis politiques, où seront installés, dans les municipalités où il existe d'importants centres de peuplement éloignés de l'agglomération centrale, les bureaux de vote qui devront être accessibles aux contrôleurs des partis et aux observateurs électoraux. Il faudrait qu'il y ait un bureau de vote par circonscription électoral et chacun devrait avoir sa propre liste électoral, ce qui permettrait d'éviter les problèmes qui pourraient se poser s'il y avait une liste électoral municipale, commune à tous les bureaux de vote.

13. Il est nécessaire que la Commission de réforme électoral étudie et propose des changements législatifs et administratifs propres à faciliter la participation aux élections des travailleurs migrants internes, qui sont en fait des travailleurs saisonniers.

Transparence et publicité

14. Pour favoriser la transparence des candidatures présentées par l'assemblée d'un parti politique, il convient de veiller à ce que tous les membres d'un parti sont informés de la convocation et de la tenue d'une telle Assemblée. La Commission de réforme électoral pourrait déterminer si cette tâche peut être confiée au Registre d'état civil ou s'il y aurait lieu de promouvoir une modification des lois pour permettre au Tribunal électoral suprême de contrôler efficacement la convocation et la tenue de ces assemblées et leurs résultats.

15. Pour assurer la transparence du financement des campagnes électorales et éviter que les moyens financiers ne l'emportent sur les préférences des électeurs, les parties considèrent que le Tribunal électoral suprême devrait être habilité à fixer un plafond des dépenses autorisées pour chaque candidat à la présidence pendant sa campagne. Il est recommandé d'examiner la possibilité d'autoriser et faciliter l'utilisation gratuite de temps d'antenne et d'espaces publicitaires dans des conditions d'égalité entre les partis.

16. Les partis et les candidats devraient être tenus de présenter les comptes et les informations que leur demandera le Registre d'état civil pour s'assurer de l'origine légale des fonds utilisés. Pour calculer le montant des dépenses, il faudrait inclure, au prix du marché, les moyens publicitaires qui sont offerts aux partis pendant la campagne électoral.

17. Il faudrait également promouvoir une modification du code pénal en vue de prévoir le délit d'acceptation de financement illicite de la campagne électorale, étant reconnu coupable d'un tel délit quiconque accepte ou autorise que soient acceptées de telles contributions en vue du financement d'organisations politiques ou de campagnes électorales, et il faudrait prévoir les sanctions appropriées.

Campagnes d'information

18. La participation active et croissante des citoyens au processus électoral est une garantie de la légitimité et de la représentativité des autorités élues. Des campagnes permanentes d'éducation, de motivation et d'information des citoyens faciliteraient la réalisation de cet objectif. La Commission de réforme électorale examinerait la possibilité de mener des campagnes d'information ayant pour objectif de :

a) Faire connaître l'importance qu'a pour les citoyens le droit de voter et d'être élus;

b) Encourager et promouvoir l'inscription en temps opportun sur les listes électorales;

c) Décrire la manière de procéder, les documents à présenter dans les bureaux de vote et les heures d'ouverture de ces derniers;

d) Faire connaître les modalités de création de comités des citoyens d'adhésion à un parti politique.

19. Pour que ces campagnes soient efficaces, il ne faudrait pas perdre de vue l'importance que revêt l'utilisation des différentes langues des populations autochtones, conformément à l'Accord sur l'identité et les droits des populations autochtones.

Renforcement des institutions

20. Pour renforcer le régime électoral, les parties décident de demander à la Commission de réforme électorale de concevoir un programme de modernisation du registre d'état civil. Ce programme, accompagné de mesures de formation et de perfectionnement du personnel en cause, permettrait d'informatiser les données et de les incorporer à des réseaux coordonnés de manière à pouvoir nettoyer les listes électorales, les tenir et les mettre à jour.

21. Compte tenu du rôle joué par le Tribunal électoral suprême dans la réforme proposée dans le présent accord, les parties estiment que la Commission de réforme électorale devra étudier les ressources dont le Tribunal aura besoin pour fonctionner efficacement et en particulier pour s'acquitter de ses fonctions permanentes en ce qui concerne l'enregistrement, l'inscription sur les listes électorales et les campagnes d'information des citoyens. Le pouvoir exécutif, pour sa part, tiendra compte de cette étude des ressources faite par la Commission de réforme électorale et prendra les mesures qui sont en son pouvoir pour renforcer le fonctionnement du Tribunal électoral suprême.

III. DISPOSITIONS FINALES

Premièrement. Le présent Accord fait partie de l'Accord pour une paix ferme et durable et prendra effet au moment de la signature dudit Accord.

Deuxièmement. Conformément à l'Accord-cadre, il est demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de contrôler l'application du présent Accord.

Troisièmement. Le texte du présent Accord sera largement diffusé.

Fait à Stockholm le 7 décembre 1996

Pour le Gouvernement de la République du Guatemala :

(Signé) Gustavo PORRAS CASTEJÓN

(Signé) Otto PÉREZ MOLINA
Général de brigade

(Signé) Raquel ZELAYA ROSALES

(Signé) Richard AITKENHEAD CASTILLO

Pour l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque :

(Signé) Carlos GONZALES

(Signé) Commandant Rolando MORÁN

(Signé) Commandant Pablo MONSANTO

(Signé) Jorge ROSAL

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Jean ARNAULT